CORPS LÉGISLATIF.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

SECTION DE LÉGISLATION.

DE L'INFLUENCE DE LA POLICE DE SURETÉ SUR LA LIBERTÉ CIVILE,

PAR THIESSÉ, Membre de la Commission.

Séance du 8 Frimaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA police et la justice sont les institutions qui influent le plus immédiatement sur la liberté civile ; par elles les citoyens en général doivent être préservés des atteintes de la violence et du brigandage ; par elles, les individus en particulier doivent respirer,

sans crainte d'être arbitrairement ou inutilement détenus.

La police, telle quelle fut constituée en l'an 3, ne garantissoit, ni la sûreté des personnes, ni celle des propriétés; toutes ses parties étoient sans union, sans relation, sans lien commun; du centre à la circonférence, tous les points intermédiaires étoient isolés. L'agent dans sa commune, le juge-de-paix dans son canton, n'avoient ni correspondance, ni communication nécessaire, soit au chef-lieu de leur arrondissement, soit à celui du département, qui ne communiquoit pas davantage avec le centre unique qui est le ministère: aussi les hordes homicides, qui ravagèrent tant de hameaux, ne furent-elles jamais épiées, suivies, ni prévenues dans leurs desseins; elles savoient qu'il n'existoit pas d'œil, qui, embrassant un grand ensemble, auroit pu les suivre, les atteindre et les faire saisir même au milieu de leurs forfaits.

Si la police abandonnoit ainsi les citoyens en général à la merci des excès et du brigandage, elle exposoit encore tous les Français en particulier à la poursuite arbitraire et inutile de ses officiers. Sans faire ici l'énumération de tous ceux qui pouvoient saisir et emprisonner, arrêtons-nous un instant sur les cinq milliers de juges-de-paix auxquels ce droit effrayant étoit accordé. Magistrats chacun dans un petit territoire, ne cédoient-ils pas au desir de manifester leur puissance, que bornoient l'espace et le temps, par des actes qui signalassent leur règne? En contact perpétuel avec tous les habitans de leur canton, ne se res-

souvenoient-ils jamais de ceux qui, dans les assemblées primaires, se coalisent ou votèrent simplement contre eux? Les opinions opposées, les simples dissentimens, n'entrèrent-ils jamais dans la balance de leurs déterminations?

En le supposant, ce qui est impossible pour tous, l'inexpérience de la plupart de ces hommes, trop nombreux pour être généralement capables de remplir ces délicates fonctions, ne leur faisoit-elle pas souvent confondre le crime et l'innocence? Oui sans doute, et ce mélange de passions et d'incapacité dans la personne des officiers de police, a eu la plus funeste influence depuis cinq années sur la liberté civile.

Si donc l'oppression devoit être le résultat nécessaire du ressentiment, de l'inexpérience et du trop grand nombre des officiers de police judiciaire, l'autorité sans bornes qui leur étoit accordée devoit la rendre plus insupportable encore.

La rigueur d'un emprisonnement doit être toujours le produit de la nécessité; on ne doit l'ordonner que lorsque la liberté d'un homme est incompatible avec la sûreté de tous : mais, loin de prendre ce principe pour règle, le code des délits et des peines a osé permettre à tous les officiers de police judiciaire de saisir de la même main et celui qui vient d'assassiner son frère, et celui qui jette un verre d'eau par sa fenêtre.

Le juge-de-paix, dit l'art. LVI de ce code, « fait

» comparoître devant lui *tout individu* contre lequel il
» existe des preuves ou des présomptions DE DÉLIT. »

Et si l'on veut savoir ce que c'est *qu'un délit*, l'article premier nous en donne cette définition :

« Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, *est un délit.* »

Voilà donc cinq à six mille officiers de police, qui, depuis le verre d'eau jeté par la fenêtre, jusqu'au poison et l'incendie, ont le droit de décerner ce qu'on appelle un *mandat d'amener.*

Par l'effet de ce mandat, des huissiers ou des gendarmes se saisissent de l'individu désigné ; ils le jettent dans la prison provisoire, qui est toujours la plus fétide, jusqu'à ce que l'officier de police judiciaire veuille bien l'interroger ; et comme il y a des délits qui, par leur nature et l'étendue de leurs ramifications, donnent lieu à de très-amples instructions, et qu'aucune règle encore n'a pu être posée pour contraindre l'instructeur à les terminer dans un délai donné, l'affaire légère se confond arbitrairement avec l'affaire grave, et le hasard ou la mauvaise volonté peuvent retenir préliminairement en prison, aussi bien et aussi long-temps, celui qui ne sera condamné enfin qu'à 3 fr. d'amende, que celui qui doit un jour porter sa tête sur un échafaud.

Il est vrai que lorsque le juge-de-paix reconnoît,

par l'effet de l'instruction, que la personne qu'il a mise en mandat d'amener, n'est prévenue que d'un *délit* de nature à être puni d'une amende *de trois journées* de travail, il est tenu de la mettre en liberté, et de la renvoyer devant le tribunal de police (art. 72). Mais n'est-ce pas un pouvoir tyrannique que celui qui permet de se faire amener par la force publique, et d'emprisonner d'abord un homme qui, pour contravention, a encouru seulement une amende plus ou moins forte ? et dans le cas même où il pourroit être puni d'une ou de plusieurs décades d'emprisonnement, la tyrannie seroit-elle moins pesante de le détenir pour l'instruction autant et plus long-temps peut-être que ne le seroit la détention définitive à laquelle le jugement le condamneroit ?

Il semble donc, en résumant ce qui précède, que les remèdes capables de réparer les maux produits par la constitution de l'an 3 et par ses lois organiques, sous le rapport de la police de sûreté, consistent dans l'adoption de deux bases fondamentales.

1°. Il faut que la police qui suit de l'œil les brigands, pour préserver les citoyens de leurs atteintes, soit organisée de telle sorte qu'elle soit liée dans toutes ses parties, de manière qu'en s'étendant du centre à la circonférence, et se reportant de la circonférence au centre, tous les points de la République puissent être également avertis des dangers qui les menacent.

2°. Il faut que le droit d'emprisonner soit restreint

quant au nombre des officiers qui l'exercent, et aux cas qui doivent autoriser l'emprisonnement.

Je demande que l'organisation de la police de sûreté soit posée sur ces deux bases.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 8.